



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### ARRÊTÉ n° 2015/3585 du 10 novembre 2015

portant réglementation complémentaire d'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par la société SANOFI CHIMIE à VITRY-SUR-SEINE 9 et 13, quai Jules Guesde (Centre de Production et Centre de Recherche) - Site SANOFI VITRY - Travaux de réhabilitation de la zone centrale, du carrefour 6-14-15 & de la zone biochimie

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L511-1 et R512-31,
- VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,
- VU les arrêtés préfectoraux portant prescriptions d'exploitation à l'adresse susvisée, des ICPE soumises à autorisation du site SANOFI VITRY, en date des 21 juillet 1986 (Plan d'Opération Interne), 20 décembre 2006 modifié par celui du 25 juin 2009 (Radioéléments du centre de recherche), 21 décembre 2009 (Rejets de substances dangereuses dans l'eau), 15 mai 2013 (Réhabilitation du GPO1), 22 avril 2014 (Codificatif) et du 12 août 2014 (Garanties financières),
- VU les diagnostics des sols au droit de la zone centrale (rapport URS du 07/07/2014 PAR-RAP-14-13012C), du carrefour 6-14-15 (rapport URS du 07/10/2014 PAR-RAP-13-11866D) et de la zone biochimie (rapport URS du 16/02/2015 PAR-RAP-1413993B),
- VU la mise à jour du diagnostic environnemental et du plan de gestion des sols au droit de la zone centrale (rapport URS du 22/12/2014 PAR-RAP-14-13561B),
- VU les plans de gestion de la zone centrale (rapport URS du 07/07/2014 PAR-RAP-14-131-61C), du carrefour 6-14-15 (rapport URS du 01/12/2014 PAR-RAP-13-11903C) et de la zone biochimie (rapport URS du 16/02/2015 RAP-PAR-14-14079B),
- VU le descriptif des travaux de réhabilitation de la zone centrale, du carrefour 6-14-15 et de la zone biochimie (rapport URS du 26/06/2015 RAP-PAR-15-15082B),
- VU le rapport et les propositions établis le 7 septembre 2015 par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne (Inspection des IC),
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 octobre 2015,

.../...

- CONSIDÉRANT que les investigations menées au droit de la zone centrale, du carrefour 6-14-15 et de la zone biochimie ont démontré l'existence d'un impact important causé par des hydrocarbures, des composés organiques halogénés volatils (COHV), des BTEX, des chlorobenzènes, des substances spécifiques au site et des métaux dont le mercure et l'arsenic, sur les sols et les eaux souterraines,
- CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des travaux de dépollution est susceptible d'améliorer la qualité des eaux des nappes souterraines,
- CONSIDÉRANT qu'afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, la société SANOFI doit, pour l'établissement qu'elle exploite à l'adresse susvisée, se conformer aux prescriptions techniques additionnelles ci-après,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - DISPOSITIONS GENERALES**

La société SANOFI CHIMIE dont le siège social se situe 19 rue du Président Salvador Allende 94250 Gentilly, est chargée de l'application du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site SANOFI situé 9-13 Quai Jules Guesde – 94400 Vitry-sur-Seine et plus particulièrement à la zone centrale, au carrefour 6-14-15 et à la zone biochimie.

#### **ARTICLE 2 - REHABILITATION de la ZONE CENTRALE, du CARREFOUR 6-14-15 et de la ZONE BIOCHIMIE**

##### **Article 2-1- Mise en œuvre des plans de gestion**

L'exploitant met en œuvre un traitement des sources de pollution concentrées identifiées au droit de la zone centrale, du carrefour 6-14-15 et de la zone biochimie, conformément aux plans de gestion mentionnés ci-dessus.

Ces travaux de dépollution ont pour objet de supprimer ou à défaut de maîtriser les sources de pollution identifiées, de façon à rendre l'état des milieux compatibles avec leurs usages. L'usage du site considéré dans les plans de gestion étant de type industriel / tertiaire.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que les travaux réalisés ne génèrent pas de transfert de pollution à l'extérieur du site ni de risques supplémentaires pour les riverains du site.

##### **Article 2-2 - Travaux de dépollution**

Conformément aux mesures de gestion proposées dans les rapports suivants :

- rapports URS du 07/07/2014 PAR-RAP-14-131-61C et du 22/12/2014 PAR-RAP-14-13561B, pour la zone centrale ;
- rapport URS du 01/12/2014 PAR-RAP-13-11903C pour le carrefour 6-14-15 ;
- rapport URS du 16/02/2015 PAR-RAP-14-14079B pour la zone biochimie ;
- rapport URS du 26/06/2015 PAR-RAP-15-15082B relatif aux travaux de réhabilitation des zones Centrale – Carrefour 6-14-15 – Biochimie,

Les travaux suivants sont réalisés :

- Zone centrale et zone biochimie :
  - Excavation des terres les plus impactées en arsenic et élimination dans une installation autorisée à cet effet ;
  - Excavation des terres impactées en composés organiques volatils, présentant des impacts significatifs traitement des volatils sur site par brassage sous dépression ou biotertre et l'élimination de la fraction résiduelles hors site, dans des filières agréées.
  - Excavation des terres impactées par des substances spécifiques au site et traitement par désorption thermique, sous réserve des critères d'acceptation définis pour les autres polluants.
- Carrefour 6-14-15 : Excavation des terres présentant des teneurs en polluants significatives et élimination des terres hors site, dans une installation autorisée à cet effet.

.../...

Les techniques ci-dessus sont données à titre informatif. D'autres techniques plus performantes peuvent être envisagées et mises en place après accord de l'inspection, en particulier si les objectifs de réhabilitation définis dans les plans de gestion cités ci-dessus ne sont pas atteints.

L'ensemble de ces zones est recouvert par des bâtiments voiries ou terres saines.

#### **Article 2-3 - Vérification des teneurs résiduelles**

Après excavation, une analyse des teneurs résiduelles, dans les sols, en contenu total est réalisée, en fonds et flancs de fouille. Des excavations complémentaires sont réalisées si nécessaires, dans la limite des contraintes techniques du site.

#### **Article 2-4 - Gestion des terres excavées**

Les matériaux qui sont retirés du sol doivent être triés. Les terres propres ne doivent pas être mélangées aux terres polluées.

Des aires de tri et de stockage temporaire sont disposées sur le chantier. Les capacités de stockage des différentes catégories de matériaux seront adaptées aux cadences d'extraction de ces derniers de manière à être toujours suffisantes.

Les matériaux extraits pourront, notamment, avoir cinq destinations possibles :

- Envoi vers un centre de stockage de déchets dangereux ou non dangereux ;
- Valorisation sur le site pour le remblaiement des excavations ;
- Traitement sur site des terres contenant des composés organiques volatils au moyen d'une unité permettant la volatilisation et la récupération des solvants sur charbons actifs ;
- Traitement sur site des terres contenant des composés organiques volatils au moyen d'un biotertre ;
- Traitement des terres contenant des substances spécifiques au site au moyen d'une installation de désorption thermique.

Toute autre destination envisagée devra faire l'objet d'une information et d'un accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les terres traitées sur le site pourront être réutilisées pour le remblaiement des excavations, après la réalisation des analyses permettant de s'assurer des valeurs de gestion mentionnées dans les plans de gestion.

La découverte éventuelle de poches de pollution non répertoriées dans les diagnostics devra être signalée à l'Inspection des Installations Classées, ainsi que le mode d'élimination prévu.

#### **Article 2-5 - Les dispositions générales du chantier**

##### **Article 2-5-1 - Interdiction d'accès**

Afin d'en interdire l'accès, le chantier doit être efficacement clôturé et l'interdiction d'y pénétrer, pour toute personne qui lui est étrangère, doit être affichée de manière visible.

##### **Article 2-5-2 - Déclaration d'incident**

Les accidents ou incidents survenus pendant les travaux de dépollution et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

##### **Article 2-5-3 - Eaux résiduaires**

Les eaux résiduaires, issues du chantier de dépollution, doivent être récupérées et traitées avant leur rejet dans le réseau d'assainissement des eaux usées, interne de l'établissement. Les valeurs limites de rejet en sortie de site, prescrites dans l'arrêté préfectoral du 22/04/2014 doivent être respectées.

##### **Article 2-3-4 - Emissions atmosphériques**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publique, ainsi qu'à l'environnement. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les rejets atmosphériques issus de l'installation de traitement des composés organiques volatils respectent les valeurs limites de l'arrêté préfectoral du 22/04/2014.

**Article 2-5-5 - Gestion des déchets**

Les déchets produits par le chantier sont soumis aux dispositions du code de l'environnement, notamment chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

L'élimination, le stockage ou le traitement des déchets ou résidus, à l'extérieur du site doit être assuré dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de cette prescription.

**Article 2-6 - Rapports de fin de travaux**

SANOFI adressera à l'inspection des installations classées, au plus tard six mois après la fin des travaux de chaque zone, un rapport qui comportera, notamment :

- les quantités de terres excavées, celles réutilisées sur place et celles traitées et réutilisées, sous forme d'un bilan matière ;
- les quantités de polluants extraits lors des différentes étapes de traitement (bilan matière) ;
  - la nature et la quantité de déchets produits lors des travaux ainsi que leur destination finale et les justificatifs de leur élimination ;
- un plan faisant apparaître l'emplacement des prélèvements en fond de fouille et les résultats d'analyses obtenus ;
- le cas échéant, un plan faisant apparaître les mailles présentant des teneurs résiduelles en polluants supérieures aux valeurs maximales admissibles, mentionnant les polluants concernés et leurs teneurs résiduelles, si, après justification, des terres polluées devaient être laissées en place ;
- un bilan de la surveillance des rejets à l'émission et dans les eaux souterraines.

Le rapport de fin de travaux, établi pour chaque zone, conclut, par rapport à l'objectif recherché, et précise les niveaux de pollution résiduelle. Il est accompagné de l'analyse des risques résiduels (ARR).

**Article 2-7 - Surveillance des milieux****Article 2-7-1 - Les eaux souterraines**

Pendant la période de travaux la surveillance de la qualité des eaux souterraines, au droit et à proximité des zones de travaux, est réalisée trimestriellement, conformément aux dispositions de l'article 9-4-1 de l'AP du 22/04/2014.

Les piézomètres situés sur l'emprise de la zone de travaux ne pouvant être conservés seront remplacés à l'issue des travaux.

**Article 2-7-2 - Les gaz du sol**

A l'issue des travaux de chacune des zones, 3 campagnes d'analyses trimestrielles seront réalisées, sur les gaz du sol, dans les zones excavées et non excavées. Les résultats de la première campagne serviront de base à l'analyse des risques résiduels, intégrée au rapport de fin de travaux mentionné à l'article 2-6 du présent arrêté. Les résultats des deux campagnes suivantes seront transmis 2 mois après la réalisation des mesures. Le nombre et la position de ces contrôles seront argumentés et transmis à l'inspection des installations classées 2 mois avant la réalisation des mesures.

**ARTICLE 3 - DELAIS et VOIES de RECOURS (Art. L514-6 du Code de l'Environnement)**

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

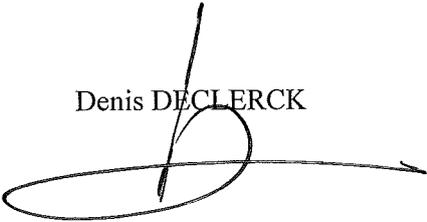
.../...

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 4** -Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de VITRY-SUR-SEINE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Denis DECLERCK

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves into a large loop and then extends horizontally to the right.

